

CONSTITUTION BELGE

DU 7 FÉVRIER 1831

avec les modifications des 7 septembre 1893, 15 novembre 1920,
7 février, 24 août et 15 octobre 1921.

Au nom du peuple Belge,
Le Congrès national, — Décrète :

TITRE PREMIER

Du territoire et de ses divisions.

Art. 1^{er}. [7 sept. 1893. — La Belgique est divisée en provinces.

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liège, le Limbourg, le Luxembourg, Namur.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

Les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières. Les troupes belges destinées à leur défense ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires] (1).

PAND. B., v^o *Province*, n^{os} 9 s.

2. Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.

PAND. B., v^o *Province*, n^{os} 14 s.

3. Les limites de l'État, des provinces et des communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

PAND. B., v^o *Province*, n^{os} 11 s.

Voy. les lois du 15 septembre 1919, l'une concernant le gouvernement des territoires annexés à la Belgique en vertu du Traité de Versailles du 28 juin 1919, l'autre réglant le statut du territoire de Moresnet.

TITRE II. — Des Belges et de leurs droits.

4. La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits. — [Civ., 7 s. ; L. 25 oct. 1919 ; L. 15 mai 1922.]

PAND. B., v^o *Indigénat*, *Indigène*, n^{os} 7 s., 110 s.

(1) L'article primitif était ainsi conçu : « La Belgique est divisée en provinces. Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liège, le Limbourg, le Luxembourg, Na-

5. La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge, pour l'exercice des droits politiques.

PAND. B., v^o *Naturalisation*, n^{os} 11 s., 15 s.

6. Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. — [Const., 75, 76, 112.]

PAND. B., v^o *Egalité*, n^{os} 2 s.

— L'article 6 garantit aux Belges l'égalité devant la loi. Le sens de cette disposition est que tous les Belges doivent également se soumettre aux prescriptions de la loi, comme ils ont tous le même droit à en invoquer la protection. Il ne faut pas en conclure qu'un citoyen pourrait se soustraire à un service légalement dû, sous le prétexte que le même service ne serait pas exigé dans d'autres localités que la sienne. — Cass., 11 déc. 1843, *Pas.*, 1844, p. 18.

— Un règlement communal sur les bâtisses, qui accorde au collège échevinal la faculté de déroger dans certains cas aux règles qu'il prescrit, ne porte pas atteinte au principe de l'égalité des Belges devant la loi. — Cass., 27 mars 1899, *Pas.*, p. 153 ; PAND. PÉR., n^o 454.

7. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. — [Const., 8 s., 30, 92 s. ; Pén., 434 s.]

PAND. B., v^o *Liberté individuelle*, n^o 10.

— Les agents de la police judiciaire peuvent arrêter provisoirement l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit, pourvu que dans les vingt-quatre heures il intervienne un mandat d'arrêt et que ce mandat soit signifié dans le même délai à l'individu qui en est l'objet. —

mur, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique. Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces. »

Cass., 21 oct. 1901, *Pas.*, 1902, p. 15; PAND. PÉR., 1902, n° 347.

8. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne. — [Const., 30; Pr. c., 168 s.]

PAND. B., v° *Jurisdiction*, nos 41, 79, 81, 129.

9. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. — [Const., 7, 407; Pén., 15.]

PAND. B., v° *Peines (Matières pénales)*, nos 28 s., 39.

10. Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. — [L. cr., 16, 36 s., 47, 87 s.; Pén., 148, 439, 442; L. 20 avril 1874, a. 24.]

PAND. B., v° *Domicile (Violation de)*, nos 22 s.

— En déclarant le domicile inviolable, la Constitution a voulu environner d'une protection et d'une sécurité spéciales les lieux destinés à l'habitation. Cette sollicitude ne s'est pas étendue aux galeries souterraines servant à l'exploitation des mines. — Cass., 4 févr. 1847, *Pas.*, p. 466.

11. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité. — [Civ., 544 s.]

PAND. B., v° *Expropriation d'utilité publique (en gén.)*, nos 2 s.

— On ne peut assimiler à une expropriation pour cause d'utilité publique, la simple défense d'exploiter, faite par mesure de police, ou en général les restrictions apportées au mode de jouir, en vertu des lois et règlements qui déterminent les limites du droit de propriété. — Cass., 28 oct. 1846, *Pas.*, 1848, p. 412.

12. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie. — [Pén., 7, 42 s., 64, 253, 302 s., 305, 318, 457, 503, 552, 2°, 553, 1°, 557, 3°, 561, 3°, 4°, 6°, 563, 1°.]

PAND. B., v° *Primes (Mat. pén.)*, n° 286.

13. La mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie. — [Pén., 19 à 24, 31 s.]

PAND. B., v° *Mort civile*, nos 3 s.

14. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. — [Const., 18 s.; Pén., 9, 142 à 146, 267 s.]

PAND. B., v° *Liberté des cultes*, nos 1 s.

— Si les libertés consacrées par l'article 14 de la Constitution emportent le droit pour chaque citoyen de croire et de professer publiquement sa foi religieuse ou ses principes philosophiques, sans que la loi puisse restreindre ce droit par des considérations tirées du plus ou moins de vérité ou de moralité des croyances, dogmes ou opinions, ces libertés n'ont cependant rien

d'incompatible avec le pouvoir qui appartient à l'État de défendre et de punir les outrages ou autres actes qu'il juge contraires à l'ordre public. — Cass., 3 nov. 1863, *Pas.*, 1864, p. 7; — Cass., 3 févr. 1879, *Pas.*, p. 106.

— Le refus d'un témoin de prêter le serment prescrit par l'arrêté-loi du 4 nov. 1814, sous le prétexte qu'il ne professe aucune religion, doit être considéré comme un refus de satisfaire à la citation. — Cass., 28 avril 1868, *Pas.*, p. 393; — Cass., 19 juill. 1869, *Pas.*, 1879, p. 45.

15. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos. — [L. 17 juill. 1905; Pén., 142.]

PAND. B., v° *Cérémonie religieuse*, nos 18 s.

— Un témoin professant le culte israélite ne peut être contraint, devant les tribunaux, de prêter le serment avec les formalités du rite de sa religion. — Cass., 29 juill. 1836, *Pas.*, p. 296.

16. L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu. — [Const., 15, 18, 117; Pén., 267 s., 299 s., 377, 381, 383 s., 386, 443 s., 561.]

PAND. B., v° *Ministre des cultes*, nos 6 s.

Voy. Décr. 30 déc. 1909, sur les fabriques d'église; L. 4 mars 1870, sur le temporel des cultes; L. 3 août 1909, modifiant l'article 267 du Code pénal.

17. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi. — [Pén., 377, 381.]

PAND. B., v° *Liberté de l'enseignement*, nos 1 s.

18. La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. — [Const., 14, 98; Pén., 66 s., 299 s., 383 s., 386, 443 à 452, 561.]

PAND. B., v° *Liberté de la presse*, nos 1 s.

Voy. Décr. 20 juill. 1831, sur la presse, modifié par L. 6 avril 1847.

19. Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux

lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police. — [Const., 9, 14, 17, 20.]

PAND. B., v^o *Liberté de réunion*, n^{os} 1 s.

Voy. sur le sens du mot *police*, L. 16-21 août 1790, titre XI, art. 3 à 7.

— Le règlement de police qui soumet à une autorisation préalable l'ouverture des bals publics ne s'écarte pas des attributions du pouvoir communal; il n'est pas contraire à l'article 19 de la Constitution, qui garantit aux Belges le droit de s'assembler. — Cass., 19 sept. 1833, *Pas.*, p. 151; — Cass., 16 mars 1846, *Pas.*, p. 361; — Cass., 11 avril 1861, *Pas.*, p. 156.

— Des règlements de police peuvent interdire tout ce qui est de nature à troubler l'ordre dans les rues, lieux et réunions publics, spécialement par des cortèges avec drapeaux, tambours, etc. — Cass., 8 août 1870, *Pas.*, p. 447.

20. Les Belges ont le droit de s'associer: ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. — [Const., 9, 14, 17, 19; Pén., 322 s.]

PAND. B., v^o *Liberté d'association*, n^{os} 1 s.

Voy. Instr. min. intér. 16 avril 1831, *Pasin.*, 1830-1831, p. 335.

21. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif. — [Const., 43.]

PAND. B., v^o *Pétition*, n^{os} 7 s.

22. Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste. — [Pén., 149 s., 460; Arr. roy. 30 juill. 1845; L. 30 mai 1879, modifiée par L. 1^{er} mai 1909, art. 54 s.; Arr. roy. 14 oct. 1893.]

PAND. B., v^o *Lettre missive*, n^{os} 9, 11, 14, 63 s.

23. L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. — [Arr. 16 nov. 1830; — L. 3 mai 1889, 4 sept. 1891 et 22 févr. 1908; — L. 18 avril 1898-28 déc. 1909; — L. 10 avril 1890; — L. 2 juill. 1913; — Arr.-L. 2 oct. 1918; — L. 31 juill. 1921.]

PAND. B., v^o *Langue (en gén.)*, n^{os} 10, 17 s.

— L'emploi des langues pour le jugement des con-

testations soumises aux députations permanentes des conseils provinciaux statuant en matière contentieuse reste facultatif. — Cass., 22 mai 1916, *Pas.*, 1917, p. 138.

24. Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres. — [Const., 89 s.; Pén., 147 à 159, 233 à 266, 293 à 298.]

PAND. B., v^o *Responsabilité des fonctionnaires publics (Mat. civ. et pén.)*, n^{os} 29 s.

— L'article 24 présuppose le droit pour les citoyens d'exercer des poursuites contre les fonctionnaires pour faits de leur administration. — Cass., 14 avril 1921, *Pas.*, p. 136.

TITRE III. — Des pouvoirs.

25. Tous les pouvoirs émanent de la nation.

Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.

PAND. B., v^o *Pouvoir (en gén.)*, n^{os} 1 s., 28 s.

— La souveraineté nationale n'est pas démembrée par suite de l'occupation du territoire. — Cass., 5 juill. 1917, *Pas.*, p. 275.

— S'il est de principe que les pouvoirs sont inaliénables et intransmissibles, il n'est pas interdit à l'autorité déléguée par la Nation d'établir des autorités secondaires chargées d'agir sous son contrôle en prenant des mesures de détail sous réserve de son approbation expresse ou tacite. Cette mission, précaire et révocable, confiée aux agents, n'implique aucune aliénation ou transmission de pouvoir. — Cass., 4 mai 1920, *Pas.*, p. 155.

26. Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat. — [Const., 27 s., 32 s.]

PAND. B., v^o *Pouvoir législatif*, n^{os} 2, 5.

— Le Roi, seul organe du pouvoir législatif qui eût conservé sa liberté d'action pendant l'occupation de la Belgique, était qualifié, à ce titre, pour prendre, sous la responsabilité de ses ministres, les arrêtés-lois qu'il estimait nécessaires à la sauvegarde des intérêts du pays. — Cass., 11 févr. 1919, *Pas.*, p. 9; — Cass., 4 juin 1919, *Pas.*, p. 97; — Cass., 18 févr. 1920, *Pas.*, p. 62; — Cass., 27 avril 1920, *Pas.*, p. 124; — Cass., 19 juill. 1921, *Pas.*, p. 455.

27. [15 oct. 1921. — L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif (1).] — [Const., 110 s., 114 s., 117, 119.]

PAND. B., v^o *Pouvoir législatif*, n^{os} 5, 10.

28. L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif. — [L., 7 juill. 1865.]

PAND. B., v^o *Pouvoir législatif*, n^{os} 10, 15.

(1) L'article 27 primitif contenait un second paragraphe ainsi conçu :

* Néanmoins, toute loi relative aux recettes ou aux

dépenses de l'Etat, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des représentants. Le premier paragraphe de l'article a seul été maintenu.

29. Au Roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution. — [Const., 64, 67, 78.]

PAND. B., v^o *Pouvoir exécutif*, n^{os} 2 s.

30. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi. — [Const., 92 s.; Arr. 22 juill. 1831, modifié par Arr. 17 déc. 1865 et 23 déc. 1909.]

PAND. B., v^o *Pouvoir judiciaire*, n^{os} 17 s.

— Le pouvoir judiciaire ne peut refuser d'appliquer une loi pour le motif qu'elle serait inconstitutionnelle. — Cass., 19 juill. 1921, *Pas.*, p. 455.

31. Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution. — [Const., 108 s.]

PAND. B., vi^s *Conseil communal*, n^{os} 356 s.; *Conseil provincial*, n^{os} 85 s.

— Sous le contrôle de l'autorité supérieure, dans les cas prévus par la loi et suivant le mode qu'elle détermine, le pouvoir communal est autonome et indépendant. — Cass., 4 févr. 1889, *Pas.*, p. 110; PAND. PÉR., n^o 595.

CHAPITRE PREMIER.—DES CHAMBRES.

32. Les membres des deux Chambres représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés. — [Const., 35, 48, 53.]

PAND. B., v^o *Chambres législatives*, n^o 11.

33. Les séances des Chambres sont publiques. Néanmoins, chaque Chambre se forme en comité secret, sur la demande de son président ou de dix membres.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

PAND. B., v^o *Chambres législatives*, n^o 25.

34. Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet. — [C. élect., 241 s.; l. 29 déc. 1899, art. 6.]

PAND. B., v^o *Chambres législatives*, n^o 5.

35. On ne peut être à la fois membres des deux Chambres.

PAND. B., v^o *Chambres législatives*, n^o 9.

36. [7 sept. 1893. — Le membre de l'une des deux Chambres nommé par le gouvernement à toute autre fonction salariée que celle de ministre et qui l'accepte, cesse immédiatement de

siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection (1).] [C. élect., 238.]

PAND. B., v^o *Chambres législatives*, n^o 10.

37. A chaque session, chacune des Chambres nomme son président, ses vice-présidents, et compose son bureau.

PAND. B., vi^s *Chambres législatives*, n^o 23; *Session parlementaire*, n^{os} 3 s.

38. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des Chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie. — [Const., 62, 131.]

PAND. B., v^o *Chambres législatives*, n^o 31.

39. Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret. — [Const., 41.]

PAND. B., v^o *Chambres législatives*, n^o 31.

40. Chaque Chambre a le droit d'enquête. — [L. 3 mai 1880.]

PAND. B., v^o *Chambres législatives*, n^o 30.

41. Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté article par article. — [Const., 38 s., 42.]

PAND. B., v^o *Chambres législatives*, n^o 28.

42. Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés. — [Const., 38, 39, 41.]

PAND. B., vi^s *Amendement*, n^{os} 5 s.; *Chambres législatives*, n^o 28.

43. Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige. — [Const., 21.]

PAND. B., vi^s *Chambres législatives*, n^o 36; *Pétition*, n^{os} 14 s.

44. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à

(1) L'article primitif était ainsi conçu : « Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé par le gouvernement à un emploi salarié, qu'il accepte.

cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection. »

l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. — [Const., 45.]

PAND. B., v^o *Immunités parlementaires*, n^{os} 4 s., 27, 39, 42.

— L'immunité parlementaire ne couvre pas le représentant qui reproduit en dehors de l'enceinte parlementaire, ou publie son discours. — Cass., 11 avril 1904, *Pas.*, p. 199; PAND. PÉR., n^o 668.

45. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre Chambre durant la session, qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session et pour sa durée, si la Chambre le requiert. — [Const., 44, 90; Pén., 158; I. cr., 32, 40 s., 59, 483.]

PAND. B., v^o *Immunités parlementaires*, n^{os} 23, 25 s., 35 s., 41 s.

— L'article 45, qui reconnaît au ministère public le droit d'exercer d'office des poursuites contre les membres de l'une ou de l'autre Chambre, pendant la durée de la session parlementaire, dans le cas de flagrant délit, ne vise pas seulement le flagrant crime, mais toute infraction qui se commet actuellement ou vient de se commettre. — Cass., 31 déc. 1900, *Pas.*, 1901, p. 89; PAND. PÉR., 1900, n^o 1453.

46. Chaque Chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

PAND. B., v^{is} *Chambres législatives*, n^o 24; *Règlement des Chambres législatives*, n^{os} 1 s.

SECTION PREMIÈRE.

De la Chambre des représentants.

47. [7 févr. 1921. — Les députés à la Chambre des représentants sont élus directement par les citoyens âgés de vingt et un ans accomplis, domiciliés depuis six mois au moins dans

(1) L'article 47 ancien était ainsi conçu : « La Chambre des représentants se compose des députés élus directement par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins. »

L'article 47 nouveau renferme la disposition transitoire suivante : « Sont admises au droit de suffrage, concurremment avec les citoyens visés à l'article 47 de la Constitution, les femmes qui, réunissant les conditions prescrites par cet article, appartiennent à l'une des catégories énoncées dans l'article 2 de la loi du 9 mai 1919. »

(2) L'ancien article 48 était ainsi conçu : « Les élec-

la même commune, et ne se trouvant pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.

Chaque électeur n'a droit qu'à un vote.

Une loi pourra, dans les mêmes conditions, attribuer le droit de vote aux femmes. Cette loi devra réunir au moins les deux tiers des suffrages (1).]

48. [15 nov. 1920. — La constitution des collèges électoraux est, pour chaque province, réglée par la loi. — [C. élect., 136 s.]

Les élections se font par le système de représentation proportionnelle que la loi détermine. — [C. élect., 253 s.]

Le vote est obligatoire et secret. Il a lieu à la commune, sauf les exceptions à déterminer par la loi (2).] — [C. élect., 220 s.]

49. La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales. — [C. élect., 136 s.]

PAND. B., v^{is} *Chambres législatives*, n^{os} 3 s.; *Représentant (Membre de la Chambre)*, n^o 5.

50. [15 nov. 1920. — Pour être éligible, il faut :

1^o Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation;

2^o Jouir des droits civils et politiques;

3^o Avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis;

4^o Avoir son domicile en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise (3).] [Const., 56.]

PAND. B., v^o *Représentant (Membre de la Chambre)*, n^o 3.

51. [15 oct. 1921. — Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans.

La Chambre est renouvelée tous les quatre ans (4).] [Const., 55, 71.]

PAND. B., v^o *Représentant (Membre de la Chambre)*, n^{os} 94 s.

tions se font par telles divisions de provinces et dans tels lieux que la loi détermine. »

(3) L'article primitif était ainsi conçu : « Pour être éligible, il faut : 1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation; 2^o jouir des droits civils et politiques; 3^o être âgé de vingt-cinq ans accomplis; 4^o être domicilié en Belgique. Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise. »

(4) L'article primitif était ainsi conçu : « Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

» En cas de dissolution, la Chambre est renouvelée intégralement. »

52. [15 nov. 1920. — Chaque membre de la Chambre des représentants jouit d'une indemnité annuelle de 12,000 francs.

Il a droit, en outre, au libre parcours sur toutes les voies de communication exploitées ou concédées par l'État.

La loi détermine les moyens de transport que les représentants peuvent utiliser gratuitement en dehors des voies ci-dessus prévues.

Une indemnité annuelle à imputer sur la dotation destinée à couvrir les dépenses de la Chambre des représentants peut être attribuée au président de cette assemblée.

La Chambre détermine le montant des retenues qui peuvent être faites sur l'indemnité à titre de contribution aux caisses de retraite ou de pension qu'elle juge à propos d'instituer (1).]

SECTION II. — Du Sénat.

53. [15 oct. 1921. — Le Sénat se compose :

1° De membres élus, à raison de la population de chaque province, conformément à l'article 47. Les dispositions de l'article 48 sont applicables à l'élection de ces sénateurs :

2° De membres élus par les conseils provinciaux, dans la proportion d'un sénateur sur 200,000 habitants. Tout excédent de 125,000 habitants au moins donne droit à un sénateur de plus. Toutefois, chaque conseil provincial nomme au moins trois sénateurs ;

3° De membres élus par le Sénat à concurrence de la moitié du nombre des sénateurs élus par les conseils provinciaux. Si ce nombre est impair, il est majoré d'une unité.

Ces membres sont désignés par les sénateurs élus par l'application des nos 1° et 2° du présent article.

L'élection des sénateurs élus par application

(1) L'article primitif était ainsi conçu : « Chaque membre de la Chambre des représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité. » L'indemnité avait été portée à 4,000 francs par an en 1892.

(2) L'article 53 primitif était ainsi conçu : « Les membres du Sénat sont élus, à raison de la population de chaque province, par les citoyens qui élisent les membres de la Chambre des représentants. » A l'article 53 nouveau, il a été ajouté une disposition transitoire ainsi conçue : « Les femmes admises au droit de suffrage pour la Chambre des représentants, concurremment avec les citoyens visés à l'article 47 de la Constitution, sont admises également à participer à l'élection des membres du Sénat visés au 1° de l'article 53. »

des nos 2° et 3° se fait d'après le système de la représentation proportionnelle que la loi détermine (2). — [Const., 47 s.]

— Voy. L. 21 oct. 1921, réglant l'élection des sénateurs choisis directement par le Sénat et nommés par les conseils provinciaux.

54. [7 sept. 1893. — Le nombre des sénateurs élus directement par le corps électoral est égal à la moitié du nombre des membres de la Chambre des représentants (3). — [Const., 49 ; L. 7 mai 1866 ; L. 2 mai 1912.]

PAND. B., v° Sénat, nos 28 s.

55. [15 oct. 1921. — Les sénateurs sont élus pour quatre ans. Le Sénat est renouvelé intégralement tous les quatre ans (4).]

56. [15 oct. 1921. — Pour être élu sénateur, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être domicilié en Belgique ;

4° Être âgé au moins de quarante ans (5).] — [Const., 36, 50, 127 ; L. 4 août 1832, art. 6.]

56bis. [15 oct. 1921. — Pour pouvoir être élu sénateur par application du n° 1° de l'article 53, il faut, en outre, appartenir à l'une des catégories suivantes :

1° Les ministres, anciens ministres et ministres d'État ;

2° Les membres et anciens membres de la Chambre des représentants et du Sénat ;

3° Les porteurs d'un diplôme de fin d'études délivré par un des établissements d'enseignement supérieur dont la loi détermine la liste ; — [L. 22 oct. 1921.]

4° Les anciens officiers supérieurs de l'armée et de la marine ;

5° Les membres et anciens membres titulaires

(3) L'ancien article 54 était ainsi conçu : « Le Sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre Chambre. »

(4) L'article 55 primitif était ainsi conçu : « Les sénateurs sont élus pour huit ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale. »

« En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement. »

(5) L'article 56 avait déjà été révisé le 7 septembre 1893. L'article primitif contenait un 5° ainsi conçu : « 5° Payer en Belgique au mois 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises. Dans les provinces où la liste des citoyens payant 1,000 florins d'impôt direct n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 à 6,000. »

des tribunaux de commerce ayant été investis d'au moins deux mandats ;

6° Ceux qui ont exercé, au moins pendant dix ans, les fonctions de ministre d'un des cultes dont les membres jouissent d'un traitement à charge de l'État ;

7° Les membres titulaires et les anciens membres titulaires d'une des académies royales et les professeurs et anciens professeurs d'un des établissements d'enseignement supérieur dont la loi détermine la liste ; — [L. 22 oct. 1921.]

8° Les anciens gouverneurs de province ; les membres et anciens membres des députations permanentes ; les anciens commissaires d'arrondissement ;

9° Les membres et anciens membres de conseils provinciaux ayant été investis d'au moins deux mandats ;

10° Les bourgmestres et anciens bourgmestres, échevins et anciens échevins de communes chefs-lieux d'arrondissement et de celles ayant plus de 4,000 habitants ;

11° Les anciens gouverneurs généraux et vice-gouverneurs généraux du Congo belge, les membres et anciens membres du Conseil colonial ;

12° Les anciens directeurs généraux, les anciens directeurs et les anciens inspecteurs généraux des divers ministères ;

13° Les propriétaires et usufruitiers de biens immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à 12,000 francs ; les contribuables payant annuellement au trésor de l'État au moins 3,000 francs d'impôts directs ;

14° Ceux qui, en qualité d'administrateur-délégué, directeur ou à un titre analogue, ont été placés pendant cinq ans à la tête de la gestion journalière d'une société commerciale belge par actions, dont le capital est libéré à concurrence d'au moins un million de francs ;

15° Les chefs d'entreprises industrielles occupant, d'une façon permanente, au moins 100 ouvriers et des entreprises agricoles comprenant au moins 50 hectares ;

16° Ceux qui, en qualité de directeur-gérant ou à un titre analogue, ont été placés, pendant trois ans, à la tête de la gestion journalière d'une société coopérative belge comptant, depuis cinq ans, au moins 500 membres ;

17° Ceux qui, en qualité de membres effectifs, ont exercé, pendant cinq ans, les fonctions de président ou de secrétaire d'une mutualité ou d'une fédération mutualiste comptant, depuis cinq ans, au moins 1,000 membres ;

18° Ceux qui, en qualité de membres effectifs, ont exercé, pendant cinq ans, les fonctions de président ou de secrétaire d'une association professionnelle, industrielle ou agricole comprenant, depuis cinq ans, au moins 500 membres ;

19° Ceux qui, pendant cinq ans, ont exercé les fonctions de président d'une chambre de commerce ou d'industrie comprenant, depuis cinq ans, au moins 300 membres ;

20° Les membres des conseils de l'industrie et du travail, des commissions provinciales d'agriculture, des conseils de prud'hommes, ayant été investis d'au moins deux mandats ;

21° Les membres élus d'un des conseils consultatifs institués auprès des départements ministériels.

Une loi pourra créer des catégories nouvelles d'éligibles ; elle devra réunir au moins les deux tiers des suffrages (1).]

56ter. [15 oct. 1921. — Les sénateurs élus par les conseils provinciaux ne peuvent appartenir à l'assemblée qui les élit ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures.]

56quater. [15 oct. 1921. — En cas de dissolution du Sénat, le Roi peut dissoudre les conseils provinciaux.

L'acte de dissolution contient convocation des électeurs provinciaux dans les quarante jours et des conseils provinciaux dans les deux mois.]

57. [15 oct. 1921. — Les sénateurs ne reçoivent pas de traitement.

Ils ont droit, toutefois, à être indemnisés de leurs débours. Cette indemnité est fixée à quatre mille francs par an. — [Const., 52.]

Ils ont droit, en outre, au libre parcours sur toutes les voies de communication exploitées ou concédées par l'État.

La loi détermine les moyens de transport qu'ils peuvent utiliser gratuitement en dehors des voies ci-dessus prévues (2).]

58. [7 sept. 1893. — Les fils du Roi ou, à leur

(1) Cet article, qui est nouveau, a été introduit dans la Constitution le 15 octobre 1921, en même temps qu'une disposition transitoire ainsi conçue : « Le terme de cinq ans des catégories 11°, 17°, 18° et 19°, et celui

de trois ans de la 16° catégorie sont ramenés à deux ans pour la première application de ces dispositions. »

(2) L'article 57 primitif était ainsi conçu : « Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité. »

défaut, les princes belges de la branche de la famille royale appelée à régner, sont de droit sénateurs à l'âge de dix-huit ans. Ils n'ont voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans (1). — [Const., 80.]

PAND. B. v^o Sénat, n^{os} 33 s.

59. Toute assemblée du Sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des représentants est nulle de plein droit.

PAND. B., v^o Sénat, n^o 57.

CHAPITRE II. — DU ROI ET DES MINISTRES.

SECTION PREMIÈRE. — Du Roi.

60. [7 sept. 1893. — Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S. M. Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Sera déchu de ses droits à la couronne, le prince qui se serait marié sans le consentement du Roi ou de ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution.

Toutefois, il pourra être relevé de cette déchéance par le Roi ou par ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution, et ce moyennant l'assentiment des deux Chambres (2).]

PAND. B., v^o Roi, *Royauté*, n^{os} 5 s., 8 s.

61. [7 sept. 1893. — A défaut de descendance masculine de S. M. Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, le Roi pourra nommer son successeur avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant.

S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant (3).]

PAND. B., v^o Roi, *Royauté*, n^o 12.

62. Le Roi ne peut être en même temps chef d'un autre État, sans l'assentiment des deux Chambres. — [L. 18 oct. 1908.]

Aucune des deux Chambres ne peut délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des membres

qui la composent ne sont présents, et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages. — [Const., 38, 131.]

PAND. B., v^o Roi, *Royauté*, n^{os} 12, 16.

63. La personne du Roi est inviolable ; ses ministres sont responsables. — [Const., 24, 64, 89 s., 134 ; Pr. c., 69, 4^o.]

PAND. B., v^o Roi, *Royauté*, n^{os} 299 s.

64. Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable. — [Const., 24, 63, 89 s., 134.]

PAND. B., v^o Roi, *Royauté*, n^{os} 47, 299.

65. Le Roi nomme et révoque ses ministres. — [Const., 86 s.]

PAND. B., v^o Roi, *Royauté*, n^{os} 217 s.

66. Il confère les grades dans l'armée.

Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi. — [Const., 78, 118, 124.]

PAND. B., v^o Roi, *Royauté*, n^{os} 232 s., 280 s.

67. Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. — [Const., 9, 129 s. ; L. 6 mars 1818.]

PAND. B., v^o Roi, *Royauté*, n^{os} 178 s.

68. Le Roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables.

Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un

(1) Le texte de 1831 portait : « A l'âge de dix-huit ans, l'héritier présomptif du Roi est de droit sénateur. Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans. »

(2) L'article 60 primitif était ainsi conçu : « Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de Son Altesse Royale Léopold de Saxe-Cobourg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. »

(3) L'ancien article 61 portait : « A défaut de descendance masculine de Son Altesse Royale Léopold de Saxe-Cobourg, il pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant. S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant. »

traité ne peuvent être destructifs des articles patents. — [Const., 64, 90, 110 s., 115, 118 s., 121, 123.]

PAND. B., v^o *Roi, Royauté*, nos 104, 108, 126 s., 129 s.

69. Le Roi sanctionne et promulgue les lois. — [Const., 26, 29, 129 ; L. 18 avril 1898, modifiée par L. 28 déc. 1909.]

PAND. B., v^o *Roi, Royauté*, n^o 63.

70. Les Chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le Roi.

Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

Le Roi prononce la clôture de la session.

Le Roi a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. — [Const., 59, 79, 82.]

PAND. B., v^o *Roi, Royauté*, nos 79 s.

71. Le Roi a le droit de dissoudre les Chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours, et des Chambres dans les deux mois. — [Const., 59, 79.]

PAND. B., v^o *Roi, Royauté*, nos 83 s.

72. Le Roi peut ajourner les Chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session, sans l'assentiment des Chambres. — [Const., 59, 70.]

PAND. B., v^o *Roi, Royauté*, nos 81 s.

73. Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres. — [Const., 9, 91.]

PAND. B., v^o *Roi, Royauté*, n^o 145.

74. Il a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi. — [L. 30 déc. 1885, 27 janv. 1894, 29 déc. 1897, 19 mai 1898, 29 déc. 1902, 13 mars 1909, 22 juin 1920.]

PAND. B., v^o *Roi, Royauté*, nos 236 s.

75. Il a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège. — [Const., 6.]

PAND. B., v^o *Roi, Royauté*, nos 247, 250 s.

76. Il confère les ordres militaires, en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit. — [Const., 6 ; L. 11 juill. 1832.]

PAND. B., v^o *Roi, Royauté*, nos 275 s.

77. La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne.

PAND. B., v^o *Roi, Royauté*, nos 294 s.

— La loi du 30 décembre 1909 a fixé à 3,300,000 fr. la liste civile pour la durée du régime du roi Albert.

78. Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même. — [Const., 25, 29, 65 à 67.]

PAND. B., v^o *Roi, Royauté*, nos 25, 65.

79. A la mort du Roi, les Chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès. Si les Chambres ont été dissoutes antérieurement, et que la convocation ait été faite, dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes Chambres reprennent leurs fonctions, jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

S'il n'y a eu qu'une Chambre dissoute, on suit la même règle à l'égard de cette Chambre.

A dater de la mort du Roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité. — [Const., 60 s., 71, 80, 85.]

PAND. B., v^o *Roi, Royauté*, n^o 14.

80. Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des Chambres réunies, le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois » du peuple belge, de maintenir l'indépendance » nationale et l'intégrité du territoire. » — [Const., 58, 127, 132 ; Civ., 488.]

PAND. B., v^o *Roi, Royauté*, nos 20 s., 24.

81. Si, à la mort du Roi, son successeur est mineur, les deux Chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle. — [Const., 83 s.]

PAND. B., v^o *Roi, Royauté*, n^o 21.

82. Si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les Chambres réunies. — [Const., 81, 83 s.]

PAND. B., v^o *Roi, Royauté*, n^o 15.

83. La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne.

Le régent n'entre en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'article 80.

PAND. B., v^o *Roi, Royauté*, n^o 22.

84. Aucun changement à la Constitution ne

peut être fait pendant une régence. — [Const., 131.]

PAND. B., vis Régence, n° 13; *Revision de la Constitution*, n° 3.

85. En cas de vacance du trône, les Chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des Chambres intégralement renouvelées; cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les Chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance. — [Const., 61.]

PAND. B., vis Régence, nos 1 s.; *Roi, Royauté*, n° 13.

SECTION II. — Des ministres.

86. Nul ne peut être ministre s'il n'est Belge de naissance, ou s'il n'a reçu la grande naturalisation. — [Const., 5, 6.]

PAND. B., v° *Ministre*, nos 59 s.

87. Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre.

PAND. B., v° *Ministre*, n° 61.

88. Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre Chambre que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres, et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les Chambres peuvent requérir la présence des ministres.

PAND. B., v° *Ministre*, nos 63, 117, 120, 123, 127.

89. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité. — [Const., 24, 63 s., 90, 134.]

PAND. B., v° *Ministre*, nos 166, 221, 231.

90. La Chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et aux crimes et délits que des ministres auraient commis hors l'exercice de leurs fonctions.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées. — [Const., 24, 63 s., 80, 95, 134.]

PAND. B., v° *Ministre*, nos 136, 166 s., 179bis, 266 s.

— Les hauts fonctionnaires, et notamment les ministres, ne sont responsables des actes de leurs agents que pour autant que ces actes aient eu lieu en exécution d'ordres par eux donnés, relativement à des objets sur lesquels il leur est dû obéissance hiérarchique. — Cass., 13 janv. 1848, *Pas.*, p. 243.

— La juridiction exceptionnelle créée par l'article 90 consacre moins une faveur au profit des ministres qu'une disposition d'ordre public que justifient les nécessités du gouvernement. (Même arrêt.)

91. Le Roi ne peut faire grâce au ministre condamné par la Cour de cassation que sur la demande de l'une des deux Chambres. — [Const., 73.]

PAND. B., v° *Ministre*, nos 166, 243.

CHAPITRE III. — DU POUVOIR JUDICIAIRE.

92. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux. — [Const., 30, 107.]

PAND. B., v° *Tribunaux (Compét. respect. de l'adm. et des trib.)*, nos 2, 6, 39, 60 s.

— Les cours et tribunaux ont qualité pour ordonner la réparation par l'État, les communes et les autres personnes du droit public, du préjudice causé par un acte administratif qui lèse un droit civil. — Cass., 5 nov. 1920, *Pas.*, p. 193; PAND. PÉR., 1921, n° 3; — Cass., 16 déc. 1920, *Pas.*, 1921, p. 65; PAND. PÉR., 1921, n° 2; — Cass., 12 juill. 1921, *Pas.*, p. 311.

— Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs n'est pas violé par le seul fait qu'un tribunal, pour donner à un procès la solution indiquée par la loi civile, recherche si, dans l'usage fait par un fonctionnaire administratif des pouvoirs qui lui sont attribués, celui-ci a ou n'a pas porté atteinte aux droits privés d'une autre personne. — Cass., 14 avril 1921, *Pas.*, p. 136.

93. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. — [Const., 34, 116.]

PAND. B., vis *Pouvoir judiciaire*, n° 17; *Tribunaux (Compét. respect. de l'adm. et des trib.)*, nos 2, 7, 39.

— L'article 93 n'embrasse pas toutes les contestations sur des droits politiques; il a en vue ceux dont le citoyen jouit à titre personnel, tel que l'électorat, et non les droits politiques qu'il exerce comme agent ou délégué du pouvoir exécutif. La connaissance des conflits nés à l'occasion des droits de cette dernière catégorie appartient à l'autorité administrative, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs. — Cass., 9 févr. 1891, *Pas.*, p. 70.

94. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit. — [Const., 8, 92 s., 130.]

PAND. B., v° *Pouvoir judiciaire*, n° 83.

95. Il y a pour toute la Belgique une cour de cassation.

Cette cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres. — [Const., 90, 99, 134; L. 4 août 1832; L. 7 juill. 1865; L. 18 juin 1869, art. 119 s.; L. 25 mars 1876.]

art. 19; L. 24 mai 1886; L. 18 juin 1894, art. 445, 447.]

PAND. B., v^o *Organisation judiciaire*, nos 109 s.

— Un arrêt portant cassation ne peut former la base d'une exception de chose jugée sur le fond. — Cass., 11 août 1851, *Pas.*, 1852, p. 233.

96. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs: et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité. — [Const., 97.]

PAND. B., v^o *Publicité*, nos 11 s., 53.

97. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique. — [Pr. c., 141; L. cr., 163, 342 s.]

PAND. B., v^o *Publicité*, nos 3, 44.

— Ni les ordonnances de la Chambre du conseil, ni les arrêts de la Chambre des mises en accusation ne doivent être prononcés en audience publique. — Cass., 5 juin 1905, *Pas.*, p. 247; PAND. PÉR., n^o 285; — Cass., 21 oct. 1912, *Pas.*, p. 427; PAND. PÉR., 1913, n^o 305; — Cass., 4 févr. 1918, *Pas.*, p. 211.

98. Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse. — [Décr. 19 et 20 juill. 1831.]

PAND. B., v^{is} *Jury (Mat. criminelle)*, n^o 1; *Press.*, nos 37 s.

— Constitue un délit de presse l'injure par écrits distribués au public et obtenus à l'aide d'un procédé qui en assure la reproduction par voie de tirages répétés. — Cass., 24 juin 1912, *Pas.*, p. 365.

99. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Roi.

Les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort, sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux.

Les conseillers de la cour de cassation sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par le sénat, l'autre par la cour de cassation.

Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre.

Toutefois, les présentations sont rendues publiques au moins quinze jours avant la nomination.

Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents. — [L. 18 juin 1869.]

PAND. B., v^o *Organisation judiciaire*, nos 113 s., 139, 141, 213.

100. Les juges sont nommés à vie.

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement. — [Const., 99, 103, 105; L. 18 juin 1869; L. 25 juill. 1867.]

PAND. B., v^o *Organisation judiciaire*, nos 378 s.

101. Le Roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et tribunaux. — [L. 18 juin 1869, art. 150 s.; Arr. roy. 10 déc. 1888.]

PAND. B., v^o *Organisation judiciaire*, nos 63, 119, 141, 379.

102. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi. — [L. 18 juin 1869, art. 224 s.; L. 25 nov. 1889; L. 21 juill. 1899; L. 31 juill. 1920.]

PAND. B., v^o *Organisation judiciaire*, nos 452 s.

103. Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi. — [Const., 50; L. 18 juin 1869, art. 174 s.]

PAND. B., v^o *Organisation judiciaire*, n^o 388.

104. Il y a trois cours d'appel en Belgique. La loi détermine leur ressort et les lieux où elles sont établies. — [L. 18 juin 1869, art. 67 s.]

PAND. B., v^o *Organisation judiciaire*, n^o 135.

105. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions. — [L. 15 juin 1899.]

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers. — [L. 18 juin 1869, art. 32 s.; L. 15 mai 1910.]

PAND. B., v^{is} *Juridiction commerciale*, nos 4, 7, 10; *Juridictions répressives*, n^o 3.

106. La Cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi. — [L. 4 août 1832, art. 45; L. 25 mars 1876, art. 19, 2^o; Pr., 363 s.; L. cr., 525 s.]

PAND. B., v^o *Conflit d'attribution*, n^o 7.

— Le conflit dont l'article 106 et les articles 15 et 20 de la loi du 4 août 1832 défèrent le règlement à la Cour de cassation, consiste dans le concours de plusieurs juridictions qui entravent le cours de la justice, soit en s'attribuant, soit en répudiant la connaissance d'une même affaire. — Cass., 14 févr. 1870, *Pas.*, p. 259.

107. Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. — [Const., 9, 129; Civ., 5.]

PAND. B., vis *Règlement administratif*, nos 2 s.; *Tribunaux (Comp. respect. de l'adm. et des trib.)*, nos 30 s., 37, 52.

CHAPITRE IV. — DES INSTITUTIONS PROVINCIALES OU COMMUNALES.

108. Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

Ces lois consacrent l'application des principes suivants :

1^o L'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du gouvernement près des conseils provinciaux ;

2^o L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine.

[24 août 1921. — Plusieurs provinces ou plusieurs communes peuvent s'entendre ou s'associer dans les conditions et suivant le mode à déterminer par la loi, pour régler et gérer en commun des objets d'intérêt provincial ou d'intérêt communal. Toutefois, il ne peut être permis à plusieurs conseils provinciaux ou à plusieurs conseils communaux de délibérer en commun] ;

3^o La publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi ;

4^o La publicité des budgets et des comptes ;

5^o L'intervention du Roi ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général. — [Const., 31 ; Loi prov. du 30 avril 1836, modifiée par L. 21 mars 1896, 7 mai 1912 et 19 oct. 1921 ; Loi comm. du 30 mars 1836, modifiée par L. 15 août 1897, 10 août 1901, 30 juill. 1903 et 30 avril 1905.]

PAND. B., v^o *Loi (en gén.)*, nos 5 s., 11, 30 s.

109. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales. — [Civ., 34 s. ; L. comm. du 30 mars 1836, art. 93.]

PAND. B., v^o *Acte de l'état civil*, nos 15 s.

TITRE IV. — Des finances.

110. Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions provinciales et communales. — [Const., 108 : L. 15 mai 1846 ; Loi comm. du 30 mars 1836, art. 70 s., 75 s., 131 s. ; Loi prov. du 30 avril 1836, art. 66 s.]

PAND. B., v^o *Impôts (en gén.)*, n^o 26.

— La Constitution et les lois investissent les conseils communaux du droit illimité d'établir des impositions, sous la seule réserve de l'approbation de leurs délibérations dans les cas et suivant le mode déterminés par la loi, et sous la condition de ne pas contrevenir aux lois en vigueur. — Cass., 3 avril 1916, *Pas.*, 1917, p. 74 ; — Cass., 29 mai 1916, *Pas.*, 1917, p. 146 ; — Cass., 11 déc. 1869, *Pas.*, 1870, p. 39 ; — Cass., 5 mai 1859, *Pas.*, p. 152.

111. Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées. — [Const., 115, 119.]

PAND. B., v^o *Impôts (en gén.)*, n^o 27.

112. Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi. — [Const., 6, 67.]

PAND. B., v^o *Impôts (en gén.)*, nos 36 s.

— L'impôt peut ne frapper qu'une catégorie de contribuables, pourvu que tous ceux qui se trouvent dans les mêmes conditions soient également frappés. — Cass., 22 mars 1911, *Pas.*, p. 182 ; — Cass., 13 oct. 1913, *Pas.*, p. 432.

113. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens, qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la commune. Il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des wateringen, lequel reste soumis à la législation ordinaire. — [Décr. 11 janv. 1811 et L. 5 mai 1898 sur les polders ; L. 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, art. 14 s.]

PAND. B., v^o *Impôts (en gén.)*, nos 28 s., 32 s.

114. Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

PAND. B., v^o *Pensions civiles*, nos 7, 25, 35, 283.

115. Chaque année, les Chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes. — [Const., 111, 119.]

PAND. B., v^o *Budget de l'Etat*, nos 2 s.

116. Les membres de la Cour des comptes sont nommés par la Chambre des représentants et pour le terme fixé par la loi.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'Etat est soumis aux Chambres avec les observations de la cour des comptes.

Cette cour est organisée par une loi. — [L. 29 oct. 1846, modifiée par L. 4 juin et 20 juill. 1921.]

PAND. B., v^o *Cour des comptes*, nos 11 s.

117. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. — [Const., 14 à 16 ; L. 10 août 1920 ; Arr. roy. 12 août 1920.]

PAND. B., v^o *Ministre des cultes*, nos 44 s.

TITRE V. — De la force publique.

118. Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

PAND. B., v^o *Milice*, n^o 1.

Voy. Loi de milice du 10 mars 1923.

119. Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée. — [Const., 111, 115.]

PAND. B., v^o *Milice*, n^o 132.

120. L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi. — [L. 28 germinal an VI ; Arr. 19 nov. 1830 ; Arr. 10 et 26 déc. 1830 ; Arr. 4 sept. 1832 ; Règl. 20 mars 1815 ; L. 28 juin 1899.]

PAND. B., v^o *Gendarmerie*, nos 20 s.

(1) L'ancien article 122 était ainsi conçu : « Il y a une garde civique ; l'organisation en est réglée par la loi. — Les titulaires de tous les grades, jusqu'à celui de capitaine au moins, sont nommés par les gardes, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables. »

121. Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'Etat, occuper ou traverser le territoire, qu'en vertu d'une loi.

PAND. B., v^o *Territoire*, n^o 27.

122. [24 août 1921. — L'organisation d'une garde civique est éventuellement réglée par la loi (1).]

123. (2).

124. Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi. — [Const., 118 ; L. 16 juin 1836 ; L. 27 mai 1870 (C. pén. milit.) ; L. 18 avril 1905.]

PAND. B., v^o *Peines disciplinaires militaires*, nos 1 s. — La Constitution, en relevant au gouvernement le pouvoir de priver arbitrairement un militaire de son grade, ne met cependant pas obstacle à ce qu'un officier accepte librement des fonctions attachées à un grade inférieur à celui qu'il occupe. — Cass., 22 févr. 1849, *Pas.*, p. 142.

TITRE VI. — Dispositions générales.

125. La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire, et pour armes du royaume le lion belge avec la légende : L'UNION FAIT LA FORCE.

PAND. B., v^o *Couleurs nationales*, nos 3 s.

126. La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siège du gouvernement.

127. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule. — [Pr. 35, 262 ; L. cr., 75, 155, 347 ; Arr. 4 nov. 1814 ; Décr. 20 juill. 1831 ; L. 30 juill. 1894 ; Arr. roy. 18 sept. 1894.]

PAND. B., v^o *Serment (en gén.)*, n^o 31 s.

— L'invocation des saints n'est pas de l'essence du serment. — Cass., 19 oct. 1874, *Pas.*, p. 348 ; — Cass., 14 mai 1878, *Pas.*, p. 344.

128. Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi. — [Const., 7 à 18, 21 à 24, 440 à 443 ; Civ., 11 à 16 ; L. 25 mars 1876, art. 52 à 54 ; L. 15 mars 1874 ; L. 12 févr. 1897 ; Arr.-loi 10 nov. 1918 ; L. 17 nov. 1921.]

PAND. B., v^{is} *Etrangers (Droits des)*, nos 79 s. ; *Liberté individuelle*, n^o 12.

— Un étranger peut avoir son domicile en Belgique

(2) L'article 123 a été abrogé le 24 août 1921. Il était ainsi conçu : « La mobilisation de la garde civique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. »

sans y jouir des droits civils. — Cass., 3 août 1848, *Pas.*, p. 358.

129. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi. — [Const., 9, 69; L. 18 avril 1898, modifiée par L. 28 déc. 1909.]

PAND. B., v^o *Loi (en gén.)*, n^o 49.

— La force obligatoire des lois et arrêtés royaux résulte d'une présomption *juris et de jure*, attachée à leur insertion au *Moniteur*, et à l'expiration d'un laps de temps déterminé, sauf à admettre qu'un empêchement de force majeure a rendu impossible la connaissance de la loi ou de l'arrêté. — Cass., 5 juill. 1917, *Pas.*, p. 275.

— L'insertion d'une loi au *Moniteur* et l'expiration du délai après lequel elle est réputée connue des citoyens, réalisent par elles-mêmes le mode de publicité constitutif de la publication légale, qui rend la loi obligatoire dans tout le royaume, et ce nonobstant les entraves mises par l'autorité occupante aux relations entre les diverses parties du pays et le siège de son gouvernement. — Cass., 18 févr. 1920, *Pas.*, p. 62; — Cass., 27 avril 1920, *Pas.*, p. 121.

130. La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie. — [Const., 25, 67, 107.]

PAND. B., v^o *Suspension (en gén.)*, n^o 14.

TITRE VII

De la revision de la Constitution.

131. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la revision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 71.

Ces Chambres statuent de commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la revision.

Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer, si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages. — [Const., 38, 39, 62, 71, 84.]

PAND. B., v^o *Revision de la Constitution*, nos 1 s.

TITRE VIII. — Dispositions transitoires.

132. Pour le premier choix du chef de l'Etat, il pourra être dérogé à la première disposition de l'article 80.

133. Les étrangers établis en Belgique avant le 1^{er} janvier 1814, et qui ont continué d'y être

domiciliés, sont considérés comme Belges de naissance, à la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

La déclaration devra être faite dans les six mois, à compter du jour où la présente Constitution sera obligatoire, s'ils sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs.

Cette déclaration aura lieu devant l'autorité provinciale de laquelle ressortit le lieu où ils ont leur domicile.

Elle sera faite en personne ou par un mandataire, porteur d'une procuration spéciale et authentique. — [L. 27 sept. 1835.]

134. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la Cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales. — [Const., 90.]

135. Le personnel des cours et des tribunaux est maintenu tel qu'il existe actuellement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par une loi. — [Const., 95, 99.]

Cette loi devra être portée pendant la première session législative.

136. Une loi, portée dans la même session, déterminera le mode de la première nomination des membres de la Cour de cassation. [Const., 95; L. 4 août 1832.]

137. La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant, les autorités provinciales et locales conservent leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

138. A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

Dispositions supplémentaires.

139. Le Congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants :

1^o La presse ;

2^o L'organisation du jury ;

- | | |
|--|---|
| 3° Les finances ; | 9° La revision de la législation des faillites et des sursis ; |
| 4° L'organisation provinciale et communale ; | 10° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et le Code pénal militaire ; |
| 5° La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir ; | 11° La revision des Codes. |
| 6° L'organisation judiciaire ; | Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret. |
| 7° La revision de la liste des pensions ; | |
| 8° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul ; | |
-